



ARRETE
portant réglementation de l'Occupation du Domaine Public
Terrasses, étalages et autres supports commerciaux
(Modificatif à l'arrêté municipal 2012/A/SFM/489 du 23 avril 2012)

Service Foires et Marchés
2017/A/SFM/ 671
Code 3-5-6 E

Le MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces verts,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6 et L 2224-17,

VU le code pénal et notamment l'article R 644-2 réprimant les entraves à la libre-circulation sur la voie publique,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2125-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-1 à L 116-8,

VU le code de commerce et notamment son article L 442-8,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code du patrimoine,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2013 fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal 2005/294 du 13 avril 2005 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal 2005/562 du 30 août 2005 relatif à la propreté des voies et espaces publics,

VU l'arrêté municipal 2012/A/SFM489 du 23 avril 2012 réglementant l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal 2014/SCA/1312 du 10 décembre 2014 portant délégation de fonctions à Monsieur Serge Andrieu, Premier Adjoint,

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, il appartient à l'autorité municipale de favoriser le développement du tissu commercial de la ville tout en respectant le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité, la tranquillité et la libre circulation des personnes,

CONSIDÉRANT que, dans le but d'assurer la bonne utilisation de l'espace public, il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public aux commerces sédentaires de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de donner un caractère légal aux occupations du domaine public notamment en ce qui concerne les étalages, terrasses, supports de signalétique et équipements spécifiques à l'activité commerciale et préserver ainsi l'égalité entre administrés,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les règles en vigueur aux évolutions des pratiques commerciales,

- A R R Ê T E -

TITRE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

SOUS-TITRE I **OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les règles administratives, techniques et financières applicables aux occupations commerciales du domaine public. Sont notamment concernés :

1) Les commerces fixes

- Terrasses ouvertes et fermées (installations permises aux restaurateurs, glaciers, débitants de boissons.... pour disposer des tables et des chaises devant leur établissement)
- Etalages, équipements commerciaux assimilés, matériels et objets servant d'accessoires à l'exercice de l'activité commerciale ou professionnelle (rôtissoires, machines à glace...)
- Dépôts de matériels ou objets divers : porte-menus, porte-revues....
- Cases hôtel

2) Les commerces non sédentaires

- Les commerçants ambulants (tripoteurs et assimilés, camion-pizzas, remorques aménagées....)
- Les fleuristes et pépiniéristes (chrysanthèmes, muguet..)
- Les manèges de type carrousel et théâtres de marionnettes....

Les dispositions du présent règlement ainsi que les règles édictées par la Charte qui en constitue l'annexe, sont applicables aux établissements situés sur l'ensemble du territoire de la commune de Carpentras. Les principes généraux sont :

- une occupation du domaine public soumise à autorisation préalable
- un espace public accessible et sécurisé
- un espace public ouvert
- un espace public de qualité.

ARTICLE 2 : RESPECT DES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ

Les Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT) seront instruites et délivrées dans le respect des dispositions de la loi 2005-102 du 11 février 2005 et du décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

SOUS-TITRE II **DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU** **DOMAINE PUBLIC**

ARTICLE 3 : FORME ET CONTENU

L'AOT du domaine public est délivrée par le Maire sous forme d'un arrêté municipal individuel notifié au bénéficiaire.

Elle fixe le montant des droits de voirie dus et comprend notamment les prescriptions relatives à l'occupation du domaine public : nom et domiciliation du bénéficiaire, type de

commerce, durée, localisation et surface de l'occupation, descriptif du matériel exposé, contraintes éventuelles... ainsi que les mesures concernant l'hygiène, la sécurité et la tranquillité publiques.

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES

4-1 : L'AOT est personnelle.

Elle est établie à titre personnel et non transmissible. Elle ne peut être cédée ou vendue à l'occasion d'une vente de fonds de commerce ni louée ou sous-louée même gratuitement.

Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée dans les conditions fixées par l'administration (surface, contraintes....).

4-2 : L'AOT est précaire et révocable en raison du caractère inaliénable et imprescriptible du domaine public.

Elle ne confère à son bénéficiaire aucun droit à la propriété commerciale. Tout établissement doit être en mesure de fonctionner dans des conditions normales sans AOT.

Elle ne peut faire l'objet d'une promesse ou d'une plus-value à l'occasion d'une transaction, notamment lors de la vente du fonds de commerce.

4-3 : L'AOT est délivrée sous réserve des droits des tiers et du respect des documents d'urbanisme.

Elle ne peut porter atteinte ou restreindre les droits généraux ou individuels fondamentaux. Elle doit répondre aux prescriptions édictées pour la protection des sites et du patrimoine ou la sécurité générale, par le règlement local de publicité, du PLU, de la ZPPAUD ou de l'AVAP .

ARTICLE 5 : DURÉE

L'AOT du domaine public a une durée limitée. Elle est accordée à titre précaire et révocable, généralement au titre de l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre, ou pour la période précisée sur chaque autorisation pour les autorisations ponctuelles.

Elle devient exécutoire dès sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT

Le bénéficiaire qui le souhaite doit solliciter le renouvellement annuel de son AOT du domaine public avant le 15 novembre de chaque année.

Le renouvellement fera l'objet d'une décision expresse dans les mêmes formes et conditions que l'autorisation initiale.

A l'issue de la période autorisée et faute d'avoir reçu un arrêté portant renouvellement de l'autorisation, le permissionnaire devra procéder à la dépose des installations.

Faute de quoi, et après mise en demeure préalable restée sans effet au delà de délais raisonnables, l'Administration procédera à l'enlèvement des installations aux frais et sous la responsabilité exclusive du contrevenant.

ARTICLE 7 : BÉNÉFICIAIRES

Les AOT du domaine public ne peuvent être accordées qu'aux propriétaires ou exploitants de fonds de commerce ouverts au public sur la voie publique et situés en rez-de-chaussée des immeubles, au droit des façades de leur établissement dans les conditions du présent règlement et sous réserve du droit des tiers.

Dans certains cas très particuliers, le maire pourra déroger à ce principe en délivrant des autorisations aux commerçants occupant les étages sous réserve de l'accord écrit des occupants du rez-de-chaussée.

Seuls les commerces disposant d'une salle à l'intérieur pouvant accueillir un **minimum**

de huit personnes pour consommer assis et à table pourront prétendre à obtenir une autorisation de terrasse (soit environ 12 m² de salle de consommation/restauration). D'autre part, le titulaire de l'autorisation devra au préalable apporter la preuve qu'il dispose de locaux suffisants pour ranger son matériel lorsqu'il n'occupera pas ou devra libérer le domaine public.

Les commerçants devront justifier d'une inscription au registre du Commerce et des Sociétés et être en règle avec les dispositions liées à leur activité (accessibilité, sécurité....).

Un Kbis avec mention « vente à consommer sur place » sera d'autre part impérativement requis pour toute demande d'autorisation de terrasse accueillant des consommateurs formulée par les boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, établissements de restauration rapide et autres commerces de bouche. De ce fait, les établissements ne proposant que la vente à emporter ne peuvent prétendre à une AOT du domaine public.

Tout changement de propriétaire ou d'exploitant devra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'AOT du domaine public.

ARTICLE 8 : DÉPÔT DE LA DEMANDE

Tout commerçant ou professionnel qui souhaite utiliser la voie publique à d'autres fins que sa destination initiale doit en formuler la demande par écrit, deux mois au moins avant le début de l'exploitation souhaitée.

Chaque demande d'AOT du domaine public doit être établie sur un formulaire spécifique délivré par l'Administration sur simple demande ou directement téléchargeable sur le site de la Ville.

Elle devra comporter les mentions suivantes :

- Nom, prénom, adresse et téléphone, numéro siret du demandeur ou s'il s'agit d'une société : raison sociale, adresse du siège social, numéro siret et noms des responsables au regard de la loi
- Nom et adresse de l'établissement et date de création de l'activité commerciale
- Nature et superficie des installations avec mention de l'ensemble du mobilier et des équipements souhaités

La demande devra en outre être accompagnée des pièces suivantes :

- Un plan ou croquis à l'échelle
- Une notice précisant la nature et la couleur du mobilier et de tous les matériaux utilisés dans la surface d'occupation
- Une copie du bail commercial ou du titre de propriété
- L'autorisation du propriétaire de l'immeuble ou du syndic portant sur l'usage du commerce
- Un extrait d'inscription au registre du commerce ou un récépissé d'inscription au registre des métiers de moins de trois mois (pour les terrasses accueillant du public, il devra posséder la mention « vente à consommer sur place »)
- Le certificat de conformité du matériel électrique, de chauffage ou de cuisson exposé
- Une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'activité exercée
- Une copie de l'arrêté municipal autorisant l'ouverture d'un ERP
- L'accord écrit du commerçant ou du propriétaire du local ou de l'immeuble voisin devant lequel devraient être positionnées les installations pour toute terrasse devant déborder sur une façade contiguë (cf. article 36)

Les demandes devront être adressées à Monsieur le Maire – B.P. 264 – 84208 CARPENTRAS CEDEX.

Tout dossier incomplet ne pourra être instruit et sera renvoyé au requérant.

ARTICLE 9 : INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Chaque demande fait l'objet d'un accusé de réception délivré par le service instructeur. Le délai d'instruction est de deux mois mais pourra toutefois être augmenté du délai imparti à la consultation de l'Architecte Conseil des Bâtiments de France si son avis est nécessaire. S'agissant d'une mesure de police, l'absence de réponse de l'Administration ne peut être interprétée comme un accord tacite.

Pour pouvoir juger de la conformité et de la pertinence de l'implantation des terrasses, des étalages et de la qualité du projet d'installation, un comité de pilotage statue sur chaque dossier de demande de création ou d'aménagement dans le respect des règles de libre circulation et de sécurité publique.

Ce comité, présidé par un élu, réunit notamment les différents responsables des services concernés de la Ville (Direction Sécurité, Direction des Services Techniques : urbanisme, voirie...) et des représentants de la Police Nationale.

Des professionnels pourront également assister aux réunions de ce comité en qualité d'expert ou de conseiller technique : les représentants des syndicats ou organisations professionnelles de l'hôtellerie, des bars et restaurants, de l'association des commerçants ou l'Architecte des Bâtiments de France.

Pour toute demande de terrasse formulée lors de la création et/ou l'ouverture d'un nouveau commerce, l'AOT du domaine public pourra n'être délivrée qu'à l'issue d'une période d'essai de **deux mois** afin d'évaluer tout risque de nuisances avec le voisinage et l'environnement. Durant ce laps de temps, un arrêté d'occupation du domaine public provisoire sera délivré au requérant. Une dérogation pourra être toutefois accordée lorsque ce nouveau commerce s'implante en lieu et place d'un ancien commerce qui bénéficiait déjà d'une AOT du domaine public et sous réserve d'en conserver les mêmes caractéristiques.

Le dépôt d'un dossier ne vaut en aucun cas autorisation tacite d'occuper le domaine public.

Ne sont pas concernées par cette procédure les demandes de renouvellement qui présentent les mêmes caractéristiques que l'année précédente (superficie, mobilier, gérant identiques...). Dans ce cas, l'instruction du dossier et la décision seront de la compétence du service Foires et Marchés – Occupation du Domaine Public.

SOUS-TITRE III **REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

ARTICLE 10 : PRINCIPE

Les AOT du domaine public faisant l'objet du présent règlement donnent lieu à la perception d'une redevance d'occupation du domaine public sur la base de tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal (conformément à l'article L2125-1 du CGCT). A chaque catégorie correspond une tarification différente exprimée en Euros, au mètre carré par an ou à l'unité selon les cas.

10-1 : Les étalages et terrasses sont classés en 3 groupes

NC-NF : Non Couvert et Non Fermé ou terrasses ouvertes

Rentrent dans cette catégorie les terrasses ou étalages « dit ouverts » qui ne bénéficient d'aucune couverture ou aménagement spécifique de nature à couvrir ou délimiter tout ou partie de la surface concédée.

C-NF : Couvert et Non Fermé

Rentrent dans cette catégorie :

- toute terrasse ou étalage situé sous une couverture fixe de type bâtie ou en dur (auvent, trottoir ou rue couverts...).

- les terrasses des bars et restaurants qui bénéficient périodiquement d'aménagements leur permettant d'accueillir toute l'année du public en dépit des conditions climatiques (abris toilés notamment ou écrans implantés perpendiculairement voire parallèlement aux façades avec couverture par un vélum).

Ce type d'aménagement doit impérativement faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme et d'un dossier complet de présentation afin de permettre de juger de sa qualité et de son insertion dans le site.

C-F : Couvert et Fermé à l'année

Rentrent notamment dans cette catégorie les vérandas ainsi que les terrasses bâties.

La redevance est exigible à réception des factures et elle est due par le propriétaire ou l'exploitant du fonds de commerce. La non-utilisation de l'autorisation délivrée ne donnera pas lieu à remboursement.

Le refus de paiement entraîne le retrait des autorisations délivrées après mise en demeure restée sans effet au delà des délais requis. Ce retrait ne donne pas droit au remboursement par la commune des sommes déjà perçues au titre du droit d'occupation du domaine public ni ne solde celles qui resteraient dues. En cas de non-paiement de la dite redevance, le commerçant ne pourra prétendre au renouvellement de son autorisation.

10-2 : Les dispositifs publicitaires et la signalisation d'informations tels que panneaux, chevalets, pré-enseignes, porte-revues immobilières... ne sont pas soumis au paiement de la redevance pour occupation du domaine public. Leur implantation est soumise aux prescriptions réglementaires du règlement local de publicité.

Par contre, les voiles ou wind-flags publicitaires sont **interdits sur le domaine public**.

10-3 : Occupation du domaine public non autorisée sans droit ni titre

Toute occupation illicite donnera lieu, au delà de la mise en oeuvre d'une procédure coercitive à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits de place correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occuper le domaine public.

10-4 : Terrasses bâties non démontables

Ce sont les propriétaires des murs abritant le commerce qui devront s'acquitter de la taxe même sans activité commerciale avec la possibilité de récupérer cette taxe auprès de leur locataire en insérant une clause dans leur bail.

Toutefois, en cas d'inoccupation **et** de non-exploitation du local commercial supérieures à 12 mois consécutifs, les dits-propriétaires pourront solliciter l'exonération de la taxe en adressant leur demande par LRAR à Monsieur le Maire et ce dans le limite de deux années consécutives, justificatifs à l'appui. A l'issue de ce délai, le paiement de la taxe sera réactivé ou le propriétaire sera tenu de faire procéder à ses frais à la démolition de son avancée et à la remise en état initiale des lieux selon le respect de l'alignement des façades.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE PERCEPTION DES DROITS DE VOIRIE

Les redevances pour occupation du domaine public sont dues :

- forfaitairement au titre de l'année civile pour les occupations annuelles des commerces fixes ou mobiles
- au titre de la période des occupations ponctuelles pour les ventes saisonnières.

ARTICLE 12: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - DÉGRÈVEMENTS PARTIELS ET EXONÉRATIONS

12-1 : En cas de cessation, de changement ou de cession de l'activité fixe ou mobile

En cas de libération anticipée du domaine public intervenant en cours d'année, le titulaire de l'autorisation pourra prétendre à un dégrèvement du montant annuel de la redevance sous réserve d'en aviser par lettre recommandée avec accusé de réception l'Administration au moins un mois avant la dépose des installations.

Le dégrèvement de la redevance ne pourra s'effectuer qu'au prorata temporis de la période d'occupation calculée en nombre de mois (et non de jours).

A défaut, le montant de la redevance reste dû pour l'année entière.

12-2 : En cas de création d'une activité commerciale fixe ou mobile en cours d'année

Pour toute occupation du domaine public intervenant en cours d'année, la redevance sera calculée au prorata temporis du nombre de mois d'exploitation effective du commerce durant l'année de référence.

12-3 : Cas particulier pour les terrasses non couvertes non fermées accueillant du public

Il sera procédé à une exonération totale de la taxe de l'année en cours :

- Pour toute cessation **définitive** de commerce intervenant entre le 1er janvier et le 30 mars
- Pour toute création de commerce intervenant entre le 1er novembre et le 31 décembre.

12-4 : Libération de la voie publique à la demande de l'Administration

Les bénéficiaires d'une AOT du domaine public qui, à la demande de l'Administration, devront libérer la voie publique dans les cas suivants :

- Travaux publics ou privés
- Motifs de sécurité, salubrité et tranquillité publiques
- Festivités ou manifestations exceptionnelles

pourront prétendre à un dégrèvement de la taxe d'occupation du domaine public au prorata de la période concernée uniquement si le retrait des installations **excède 30 jours consécutifs**.

Une nouvelle AOT du domaine public leur sera alors délivrée pour tenir compte du réajustement de la période d'occupation effective ainsi que du montant révisé de la redevance.

12-5 : Autres cas

Pour tout motif autre que ceux prévus aux alinéas ci-dessus, et dans la mesure où le titulaire d'une AOT du domaine public est soit dans l'impossibilité d'exploiter ou d'installer pendant **au moins 30 jours consécutifs** sa terrasse ou son étalage, soit connaît de graves difficultés économiques de nature à mettre en péril son commerce (travaux à proximité générant des dommages ou des risques, nuisances avérées, intempéries,

problèmes de santé.....), un dégrèvement pourra être accordé mais uniquement(dans les conditions fixées par une délibération du conseil municipal.

Le requérant devra toutefois adresser à Monsieur le Maire une demande d'exonération écrite accompagnée de tout document justifiant sa démarche. Chaque demande spécifique sera examinée par le comité de pilotage compétent et laissée à la libre-appréciation de l'Administration.

SOUS-TITRE IV **MODIFICATION, TRANSFERT, RETRAIT ET** **SUSPENSION DES AUTORISATIONS**

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES AUTORISATIONS

Si le bénéficiaire d'une AOT du domaine public souhaite réaliser des travaux ou apporter des modifications à sa demande initiale (installation de nouveau matériel, changement de mobilier, extension de la superficie initialement autorisée...), il devra déposer une nouvelle demande préalable auprès de l'Administration qui sera instruite selon la même procédure que le dépôt d'une demande initiale.

ARTICLE 14 : TRANSFERT DES AUTORISATIONS

En cas de cession de fonds ou de bail commercial, le nouveau propriétaire ne pourra prétendre à la reconduction automatique de l'AOT du domaine public qui est annulée de plein droit en raison de son caractère personnel. Il devra dans un délai de deux mois demander une nouvelle autorisation qui peut lui être soit accordée dans les mêmes conditions que son prédécesseur, soit faire l'objet d'une mise en conformité éventuelle, soit refusée pour des raisons d'intérêt public ou de sécurité.

Passé ces deux mois, il peut se voir opposer un refus au simple motif du dépassement de délai.

En cas de vente du fonds de commerce principal ou de cession de bail commercial, le bénéficiaire ne pourra faire état de son autorisation d'occuper le domaine public pour augmenter son prix de vente.

ARTICLE 15 : RETRAIT OU SUSPENSION A LA DEMANDE DU COMMERCANT

Sur demande du bénéficiaire en cas de cessation ou modification d'activité qui devra informer l'Administration au moins un mois avant la dépose des installations par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : RETRAIT OU SUSPENSION PAR L'ADMINISTRATION

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine. En tout état de cause, les installations doivent être **démontables** et conçues de manière à pouvoir être enlevées à la première demande de l'Administration, en cas de nécessité, de non-renouvellement ou de retrait de l'autorisation.

Un délai de 48 heures sera accordé pour tout le mobilier; 10 jours pour tout matériel ancré au sol.

L'AOT du domaine public peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou des contraintes édictées dans l'autorisation et notamment :

- **Occupation du domaine public non conforme à l'AOT initiale** : dépassement de la surface autorisée, étalages, terrasses ou dépôts non autorisés.....
- **Infractions au présent règlement**
- **Atteintes à l'ordre public ou pour tout motif d'intérêt général**
- **Sous-location d'un emplacement**
- **Occupation abusive et illégale**
- **Refus de faire procéder à la réparation de dégradations commises par le titulaire de l'AOT**
- **Non paiement de la redevance**
- **Affichage, enseignes ou supports de communication non conformes aux règles en vigueur (ZPPAUP, AVAP)**
- **Changement de destination de l'établissement** (*ex : restaurant en local de vente*)...

Selon les cas et en fonction de la gravité des infractions, si le contrevenant n'a pas déféré aux avertissements qui lui ont été notifiés lors de la mise en demeure, l'AOT du domaine public peut être suspendue ou retirée avec un préavis ou sans délai (Cf. article 53).

Le retrait d'une autorisation pour non-respect des prescriptions ci-dessus mentionnées ou non-conformité avec la demande préalablement accordée donnera lieu à un remboursement de la redevance au prorata temporis du nombre de mois d'exploitation effective du commerce durant l'année de référence.

En cas de retrait d'installations fixes, le titulaire de l'AOT du domaine public initiale devra restituer le domaine public dans son état initial et supporter tous les frais de modification du sol nécessités par l'installation et le démontage de ses structures.

ARTICLE 17 : RETRAIT TEMPORAIRE DES INSTALLATIONS

Les bénéficiaires d'une AOT du domaine public devront se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui leur seront données par l'Administration notamment dans les cas suivants :

- Travaux publics ou privés
- Motifs de sécurité, salubrité et tranquillité publiques
- Festivités ou manifestations exceptionnelles
- Marché forain hebdomadaire (les surfaces autorisées pourront être réduites lors de la tenue du marché forain hebdomadaire afin de préserver les droits des commerçants non sédentaires ainsi que les règles de sécurité et de libre-circulation des piétons).

Les titulaires pourront prétendre à un dégrèvement de la taxe d'occupation du domaine public au prorata de la période concernée uniquement si le retrait des installations **excède 30 jours consécutifs**.

ARTICLE 18 : EXTENSIONS DE SUPERFICIE

A l'occasion de manifestations et fêtes publiques, la Ville de Carpentras se réserve le droit de délivrer des autorisations exceptionnelles d'extension d'emprise pour les terrasses. De même pour les étalages dans le cadre d'opérations commerciales ponctuelles : braderie, soldes.....

Chaque bénéficiaire d'une AOT du domaine public devra toutefois en faire la demande préalable auprès de la Ville de Carpentras au moins un mois avant la date souhaitée.

SOUS-TITRE V
OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 19 : RESPONSABILITÉ

Les titulaires d'une AOT du domaine public demeurent seuls et entièrement responsables, tant envers la Ville de Carpentras qu'envers les tiers de tout accident, dégât, préjudice ou dommage de quelque nature que ce soit (matériels ou corporels) pouvant résulter directement ou indirectement de leur activité ou de leurs installations (responsabilité civile, incendie....).

Ils doivent souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant tous les risques inhérents à leur activité professionnelle qu'ils devront être à même de présenter à toute demande des agents municipaux et autres autorités habilitées.

Le renouvellement d'une autorisation est subordonné à la présentation de l'original de la quittance d'assurance.

La Ville de Carpentras se dégage de toute responsabilité en cas de dommages causés à tous dispositifs inhérents au commerce disposés sur le domaine public et ce quel qu'en soit le motif ou la nature du fait des passants, des intempéries, des manifestations ou de tout autre accident intervenant sur la voie publique.

ARTICLE 20 : HORAIRES D'EXPLOITATION

L'exploitation des étalages et terrasses est autorisée de 6 heures à la fermeture des commerces. En tout état de cause et sauf dérogation, elle ne pourra excéder 1 heure entre le 1er novembre et le 31 mars et 1 heure 30 entre le 1er avril et le 31 octobre pour les débits de boissons.

La Ville de Carpentras se réserve toutefois la possibilité de limiter, temporairement ou non, entre 22 heures et l'heure limite, l'exploitation des terrasses pour des motifs de tranquillité publique.

Cette restriction horaire sera précisée dans l'AOT du domaine public ou par arrêté municipal spécifique.

ARTICLE 21 : NUISANCES SONORES

21-1 : Tout titulaire d'une AOT du domaine public doit se conformer à l'arrêté préfectoral du 4 août 2004 relatif aux bruits de voisinage, à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 fixant les dispositions horaires relatives aux débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal du 13 avril 2005 relatif à la lutte contre le bruit.

Il doit veiller à ce que ses installations n'apportent aucune nuisance au voisinage et à l'usager et tout particulièrement après 22 heures.

L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits de raclement de chaises et de tables.

L'exploitant d'une terrasse accueillant du public est tenu de veiller à ne pas troubler la tranquillité ou le repos des riverains par des bruits particuliers, par une négligence délibérée de ne pas prendre les précautions appropriées, par un comportement anormalement bruyant ou par le fait de ne pas s'opposer à un tel comportement des personnes ou animaux placés sous son autorité ou utilisateurs de sa terrasse.

En tout état de cause, l'exploitant est responsable du bruit généré par sa clientèle tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son établissement et de sa zone « fumeurs ».

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir d'instruments bruyants ou de dispositifs de diffusion sonore par amplificateurs et haut-parleurs.

21-2 : L'organisation de soirées musicales ou à thèmes est soumise à autorisation préalable.

Le requérant devra adresser une demande écrite à Monsieur le Maire au minimum trois semaines avant la date de son choix accompagnée si nécessaire d'une demande d'ouverture tardive pour les débits de boissons à consommer sur place.

Une licence d'entrepreneur de spectacles vivants doit d'autre part être obtenue auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans le cas où l'exploitant d'un commerce envisage d'organiser plus de six représentations annuelles avec des artistes.

En cas du non-respect de la réglementation, l'AOT du domaine public peut-être retirée en cours de saison après une première mise en demeure restée sans effet, expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : RESPECT DES LIMITES

Les étalages et terrasses dont la surface au sol est définie dans chaque autorisation ne peuvent en aucun cas s'étendre au-delà de ces limites imposées.

Afin de ne pas réduire la largeur de la voie piétonne, il appartiendra aux exploitants d'établissements de débits de boissons ou de restauration de positionner leurs tables et chaises de manière à éviter tout débordement hors périmètre lorsque leurs clients sont assis à table. Ils devront sensibiliser leur clientèle au respect des limites qui leur sont imparties.

ARTICLE 23 : PROPRETÉ HYGIÈNE SALUBRITÉ ET RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Les titulaires d'une AOT du domaine public doivent constamment tenir en parfait état de propreté leurs étalages et terrasses ainsi que leurs abords, enlever tous papiers, détritiques ou déchets abandonnés par leur clientèle et procéder au lavage des sols aussi souvent que nécessaire sans que la sécurité et le cheminement des piétons puissent être altérés (arrosage du sol en période de gel, éclaboussures....).

Les services publics de nettoyage pourront intervenir durant les heures de fermeture des établissements sous réserve que les terrasses soient libres de tout matériel, accessibles aux véhicules et qu'elles possèdent un revêtement de type voirie : bitume, béton.

Ces interventions ne doivent en aucun cas venir en substitution de l'obligation d'entretien par les titulaires de l'AOT du domaine public.

Les éléments mobiliers posés au sol ou leur utilisation ne doivent pas être de nature à endommager ou dénaturer la surface et la structure du domaine public. Les activités pratiquées sur le périmètre autorisé ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du sol et de son environnement proche.

En cas de dégradations ou salissures persistantes, un constat sera établi par les personnes habilitées et la Ville de Carpentras procédera aux réparations aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'AOT du domaine public.

Aucun écoulement d'eaux usées ne devra s'effectuer sur les revêtements de sol et voirie. Les conservateurs à glace, réfrigérateurs ou autres appareils exposés devront être munis d'un dispositif permettant de recueillir leurs eaux d'évacuation.

En cas d'accumulation de déchets sous les planchers, il sera demandé au titulaire de l'AOT du domaine public, pour des raisons d'hygiène publique, de procéder au démontage des structures et d'effectuer un nettoyage approfondi à ses frais pour éviter la prolifération d'animaux nuisibles ou les mauvaises odeurs.

En tout état de cause, le titulaire d'une AOT du domaine public sera responsable de ses déchets dont il devra assurer l'évacuation par ses propres moyens et ce conformément à la loi. Aucun déchet ne doit être entreposé sur l'emprise des terrasses, étalage ou autre équipement de commerce.

La vente de tous produits alimentaires exposés sur les étalages, terrasses ou autres lieux est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental et par l'ensemble de la réglementation relative à l'hygiène des denrées alimentaires, à leur température de stockage et à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

Les commerçants doivent donc respecter les conditions générales et particulières de vente de leurs produits, notamment contre la pollution, sous peine de se voir retirer leur autorisation après mise en demeure restée infructueuse.

Le stockage d'aliments sur l'emprise des terrasses est interdit.

Il est interdit de découper ou dépecer des volailles, gibiers, poissons ou autres animaux sur la voie publique, de placer des produits alimentaires dans des paniers ou caisses à même le sol de même qu'aucun objet susceptible d'incommoder les passants.

Le fonctionnement ou la conception des étalages ne doit pas attirer ou favoriser la prolifération d'animaux comme les rats, souris, pigeons, insectes et autres nuisibles.

L'installation provisoire de branchements d'eau ou de conduites de gaz est interdite.

Aucune installation n'est autorisée à moins de 5 mètres de toilettes publiques.

ARTICLE 24 : MORALITÉ

Il est formellement interdit d'exposer des livres, brochures, publications, cartes postales, gravures, supports numériques ou autres objets attentatoires à l'ordre public ou contraires aux bonnes mœurs et à la décence.

ARTICLE 25: DISPOSITIFS ÉLECTRIQUES

25-1 : Dispositifs lumineux

Tout projet d'éclairage de terrasse doit faire l'objet d'une demande préalable.

Les demandes ne sont examinées que sur les sites où l'éclairage public est jugé insuffisant pour servir à d'autres fins que celle d'éclairer la voie.

Aucun dispositif sous forme de guirlande n'est autorisé.

Seuls sont autorisés les sources et points lumineux non éblouissants et ne constituant pas une gêne pour la circulation piétonne et automobile et pour le voisinage.

Les installations électriques sur façade, situées à portée de main, ou implantées sur le domaine public sont obligatoirement limitées à 24 volts.

L'avis d'un organisme agréé sur les problèmes de sécurité (voltage – type de matériel - système de coupure....) devra être joint à la demande préalable.

Un certificat de conformité des installations, établi par le même organisme, devra être fourni à la fin des travaux.

En aucun cas des câbles électriques ne peuvent courir à même le sol.

25-2 : L'installation de prises de courant sur une façade commerciale et d'une manière générale sur le domaine public est interdite. Seules sont envisageables les prises encastrées dans le mur sous réserve qu'elles soient protégées par un dispositif verrouillable répondant aux normes et à la réglementation en vigueur.

La demande préalable est soumise aux mêmes contraintes d'avis et de conformité d'un organisme agréé.

ARTICLE 26 : ACCÈS AUX RÉSEAUX

Aucune installation ne doit être susceptible de gêner ou empêcher l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz, aux réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

Aucun élément lourd ne doit être placé sur ou devant les accès aux divers réseaux (égouts, EDF, service des eaux, télécommunication....).

Les installations ou occupations doivent présenter toutes les garanties propres à assurer la sécurité et le respect de la réglementation.

Les terrasses ne doivent pas empiéter sur les caniveaux afin de permettre l'écoulement des eaux pluviales.

ARTICLE 27 : ACCESSIBILITÉ ET CHEMINEMENT PIÉTON

L'installation de terrasses ou étalages ne doit en aucun cas compromettre la sécurité des usagers de la voie publique ni l'accès aux immeubles riverains. Tout titulaire d'une AOT du domaine public doit veiller à ce que sa clientèle respecte les limites qui lui ont été imparties.

Toute installation doit être aménagée en dehors du cheminement usuel pour piétons et se faire dans le respect de l'accessibilité et de la libre-circulation des personnes à mobilité réduite. Ce passage pour piétons doit posséder, lorsque la configuration des lieux le permet, une largeur minimale de 1,40m hors mobilier, véhicule en stationnement ou obstacle urbain.

De fait et hors zone piétonne, aucune occupation du domaine public ne peut être accordée sur les trottoirs ayant une largeur inférieure à 1,40 m.

Les terrasses accueillant du public doivent être aménagées de manière à ce qu'une personne à mobilité réduite se déplaçant en fauteuil roulant puisse atteindre sa place et consommer sans quitter son fauteuil. Il est ainsi préconisé de prévoir au moins deux emplacements de 1,30 m sur 0,80 m devant les tables.

Afin de faciliter le cheminement des personnes mal-voyantes, aucun élément de terrasse ne doit comporter d'obstacle en porte-à-faux ni d'éléments isolés posés au sol d'une hauteur inférieure à 40 centimètres.

ARTICLE 28 : ACCÈS DES VÉHICULES DE SÉCURITÉ, D'INCENDIE ET DE SECOURS

Les installations doivent permettre l'intervention rapide et le passage des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie. Aucun obstacle ne doit entraver la circulation et les manœuvres des véhicules.

L'accès aux façades des immeubles de hauteur égale ou supérieure à Rdc+2 doit être préservé de manière à permettre l'utilisation de la grande échelle des pompiers de même que les accès aux portes des immeubles et à celles des immeubles voisins.

ARTICLE 29 : ENTRETIEN DU MATÉRIEL

Les mobiliers, installations et accessoires doivent présenter un aspect satisfaisant, être compatibles avec la sécurité et être maintenus en bon état d'entretien. Les peintures et réparations d'aspect sont à refaire aussi souvent que nécessaire et à chaque injonction des services municipaux concernés.

Les jardinières et bacs à fleurs situés sur le périmètre autorisé doivent également être entretenus tout au long de l'année par le titulaire de l'AOT du domaine public qui bénéficie de fait du « droit de tour d'échelle » pour l'entretien de ses plantations en cas de terrasses mitoyennes.

Les terrasses en place qui ne répondent pas aux conditions d'aspect et de présentation telles que définies dans le présent règlement et sa charte annexée doivent être mises en conformité dans le délai mentionné dans la mise en demeure.

Des négligences répétées et persistantes du bénéficiaire de l'AOT l'expose à se voir retirer sans délai la dite AOT.

ARTICLE 30 : STOCKAGE ET REMISAGE DU MATÉRIEL ET DES INSTALLATIONS

Les étalages de marchandises, les dépôts de matériel, les éléments de terrasses peuvent être maintenus sur le domaine public jusqu'à la fermeture des établissements sous réserve d'être convenablement éclairés afin de ne pas devenir une source d'accident pour les piétons ou les véhicules.

En dehors des horaires de fonctionnement et dès la fermeture du commerce, ils doivent être démontés et remisés à l'intérieur des locaux considérés afin notamment de faciliter l'intervention des services de nettoyage.

Pour des motifs d'ordre public ou en cas de fermeture tardive, le remisage des installations peut être exigé avant l'heure de fermeture.

De même, lors de manifestations organisées ou validées par la Ville, les permissionnaires doivent procéder au retrait des mobiliers et matériels sur simple injonction des agents de l'Administration ou de la force publique.

Aucun stockage ni gerbage de tables ou de chaises n'est autorisé sur le périmètre défini dans l'autorisation et à fortiori en dehors.

ARTICLE 31 : MATÉRIEL NON AUTORISÉ

Il est interdit d'installer sur le domaine public ou sceller sur les façades les matériels suivants :

- Comptoirs
- Distributeurs automatiques d'objets ou de produits alimentaires divers (boissons, friandises, photomats, appareil à monnayeur...)
- Bois de chauffage et autres matériaux assimilés (charbon de bois, sarments...)
- Appareils de cuisson avec flammes apparentes
- Tapis et tout revêtement de sol couvrant le trottoir
- Stockage de bouteilles de gaz (seules pourront être exposées des bouteilles factices suivant le même procédure que les étalages)

Pour des raisons de sécurité, d'encombrement ou d'esthétique, la Ville de Carpentras se réserve d'autre part le droit d'interdire d'autres divers équipements comme des appareils de cuisson, de fabrication de glaces, des vitrine mobiles.....

La pose de stickers ainsi que toute inscription au sol même éphémère sont strictement interdites.

ARTICLE 32 : ANCRAGE AU SOL

Les installations doivent rester **amovibles, entièrement démontables** et être conçues de manière à être enlevées en cas de nécessité à la première demande de l'Administration.

Toute fixation ou ancrage au sol doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Tout contrevenant devra remettre les lieux dans leur état initial et à ses frais.

Les dossiers de demandes de travaux devront être accompagnés de la preuve de la consultation des différents gestionnaires de réseaux présents en sous-sol sur le domaine

public de la Ville de Carpentras et de leur réponse pour pouvoir être instruits (*le téléservice DT-DICT « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr » permet l'identification des exploitants de réseaux concernés et auprès desquels doit être effectuée la déclaration de travaux*).

Lorsque le projet a reçu un avis favorable, la fixation dans le sol ne doit pas avoir une profondeur supérieure à 10 cm et être la plus discrète possible. Seule est admise la fixation par cheville afin de permettre le rebouchage lors de l'enlèvement des structures.

TITRE II **CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES TERRASSES**

Une terrasse est une surface d'espace public destinée à la consommation alimentaire de clients assis, permise exclusivement pour l'activité principale des restaurateurs, pâtisseries-glacières, salons de thé et débits de boissons à consommer sur place, sur laquelle peuvent être disposées des tables et des chaises destinées à la clientèle et un certain nombre d'équipements tels que parasols, bacs à fleurs, porte-menus, appareils de chauffage, éléments séparatifs..... L'installation de commerces accessoires ou d'appareils automatiques y est interdite de même que tout ce qui est susceptible de gêner la transparence ou de constituer une source d'inconfort ou de nuisance. Certains mobiliers liés à l'activité principale du commerçant pourront toutefois y être positionnés à titre dérogatoire et sur autorisation à condition d'être placés contre la façade (machines à glaces, vitrines réfrigérées mobiles, rôtissoire...).

Seuls les éléments de terrasse validés par l'Administration et dont la liste est précisée dans chaque AOT du domaine public pourront être installés dans l'emprise autorisée.

ARTICLE 33 : COMPOSITION ET PRESCRIPTIONS QUALITATIVES DES TERRASSES

33-1 : Ne peuvent être autorisés en terrasse que des mobiliers dont les dimensions et le nombre sont compatibles avec la superficie accordée. Ils devront d'autre part respecter des critères de qualité et être en harmonie avec l'environnement et les devantures, notamment dans le périmètre de la ZPPAUD ou de l'AVAP.

Lorsqu'il n'est pas imposé par le présent règlement, l'ensemble du mobilier de terrasse est apprécié par le comité consultatif compétent en fonction de son caractère sobre, élégant et cohérent avec l'environnement.

La réservation d'une ou plusieurs places de stationnement à destination du titulaire de l'AOT du domaine public ou de ses clients est strictement interdite sur le périmètre de la terrasse.

33-2 : Les chauffages et brumisateurs

L'implantation de chauffages, mobiles ou fixes, et de brumisateurs est soumise à autorisation municipale. Ils doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur et recueillir l'avis favorable d'un organisme agréé. Le matériel doit s'intégrer de façon harmonieuse dans l'environnement du commerce.

L'ensemble des bâches et écrans équipant la terrasse doit être obligatoirement ignifugé en cas d'installation de chauffages.

La terrasse doit d'autre part être équipée d'une ouverture permanente d'une surface suffisante.

En fonction de la configuration de certains lieux, l'Administration peut établir par arrêté individuel des normes ou des modèles types de matériels auxquels les commerçants sont tenus de se conformer.

Les dispositions techniques relatives à l'ensemble des mobiliers et équipements de terrasse sont consignées dans la charte annexée au présent règlement

ARTICLE 34 : DIMENSIONS DES TERRASSES

La surface au sol des terrasses est précisée dans chaque arrêté. Elle ne peut en aucun cas excéder les caractéristiques mentionnées dans l'autorisation annuelle.

Les périmètres sont établis en tenant compte de la topographie des lieux de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage minimum de 1,40 mètre soit respecté pour permettre la libre-circulation des personnes à mobilité réduite et des poussettes d'enfants.

La largeur du passage minimum pourra être augmentée si des contraintes locales l'exigent (sécurité, flux important de piétons comme les abords d'établissements scolaires, aménagements urbains....).

34-1 : Longueur

La longueur maximale des terrasses est définie par la distance comprise entre les limites latérales de la façade du commerce ou de l'activité concernée.

Le dépassement sur une ou plusieurs façades voisines ne peut être autorisé qu'à titre dérogatoire (Cf article 36).

Une terrasse pourra être réduite à une partie de la façade si les besoins de libre-circulation ou les lignes de façade de l'immeuble l'exigent ou sur la demande, reconnue et justifiée, des voisins immédiats.

34-2 : Profondeur

La profondeur des installations doit, dans tous les cas, permettre le passage des piétons dans le respect d'un cheminement minimum de 1,40 m de large après prise en compte de l'ensemble des obstacles tels que rampe d'accès, arbres, mobilier urbain.....

Aucun étalage, terrasse ou dépôt n'est autorisé devant une terrasse fermée sauf si cette dernière est installée sur une place, en zone piétonne ou de rencontre.

Dans tous les cas, les dimensions des terrasses devront être cohérentes avec la configuration du bâti qui s'y rattache.

ARTICLE 35 : DÉLIMITATION DES TERRASSES :

- **35-1 :** Les surfaces autorisées pour l'implantation de terrasses sont délimitées par des clous ou des repères peints au sol afin de faciliter le contrôle des services municipaux.

La pose des clous est effectuée par les services municipaux.

Toute disposition de nature à privatiser l'espace concédé est interdite.

35-2 : Barrières de délimitation

En dehors des aménagements déjà réalisés par la Ville de CARPENTRAS, l'installation de barrières pour délimiter une terrasse n'est possible qu'après autorisation de l'Administration. Ces barrières destinées à limiter l'espace de circulation des véhicules doivent être placées pour des raisons de sécurité en bordure de voirie ou de places de stationnement sans toutefois constituer une clôture. L'espacement entre chaque élément de barrière doit être au minimum d'1,40 mètre afin de permettre l'évacuation du public et des personnes à mobilité réduite en cas de mouvement de foule.

Aucun objet ou enseigne ne doit y être accroché ou suspendu.

Leur utilisation est interdite sur les places ou en retrait du trottoir.

35-3 : Végétations en pot en guise de délimitation

Les végétations en pot sont à la charge exclusive du commerçant (achat des bacs, des végétaux...) et le projet doit être validé par l'Administration. Elles doivent s'intégrer discrètement au paysage urbain et embellir le cadre général et ce notamment en ZPPAUD ou AVAP tout en étant obligatoirement situées à l'intérieur de la zone concédée pour éviter tout débordement.

Leur nombre doit être limité afin de ne pas générer un effet de jardin privatif au détriment du domaine public. L'installation en continu est interdite et l'espace entre chaque pot doit être au minimum de 1,40 mètre à l'identique des barrières.

En cas de séparation de deux terrasses mitoyennes, il est préconisé d'implanter les végétations sur l'axe de la limite avec l'accord des deux commerçants.

Aucun écran latéral implanté sur façade ne sera autorisé au-dessus de la cime des végétaux.

Si la terrasse est exceptionnellement installée sur un plancher, les pots seront posés sur le platelage à l'intérieur du périmètre autorisé et non contre le platelage à l'extérieur de l'emprise de la terrasse.

Les plantations doivent être régulièrement entretenues (taille, arrosage, remplacement de plants...). Ces frais d'entretien sont à la charge exclusive du commerçant.

Les types de végétaux préconisés sont définis dans la charte annexée au présent règlement.

35-4 : Les paravents pour terrasses ouvertes

Ces écrans latéraux entièrement démontables et transparents à plus de 50% de leur superficie ne doivent être utilisés qu'en site fortement exposé au vent pour protéger la clientèle assise.

Ils ne peuvent être positionnés sur les façades que latéralement. Leur utilisation est interdite en bordure et en parallèle de la voirie.

En tant qu'élément architectural de façade, leur installation est soumise à une déclaration préalable auprès du service Urbanisme.

35-5 : Dans tous les cas, le commerçant est tenu de procéder à la dépose des installations et à la remise en état du sol, à ses frais et sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, sur simple demande de l'Administration justifiée par tout motif touchant à la sécurité et à la commodité du passage ou pour raison de travaux publics ou privés. Faute de quoi, et après mise en demeure préalable restée sans effet, l'Administration procédera à l'enlèvement des installations, les frais engendrés par ces faits restant à la charge exclusive du contrevenant.

ARTICLE 36 : PROLONGEMENT D'UNE TERRASSE INSTALLÉE SUR UNE OU PLUSIEURS FAÇADES CONTIGUËS

Si, à titre exceptionnel, une terrasse doit déborder sur une ou plusieurs façades contiguës, le bénéficiaire doit obtenir l'accord écrit du commerçant voisin ou du propriétaire du local ou de l'immeuble devant lequel devraient être positionnées les installations. En cas de changement de gérant ou de propriétaire de l'établissement voisin, cette procédure devra être renouvelée.

Un prolongement de terrasse peut être exceptionnellement autorisé au devant d'un mur aveugle ou d'une clôture.

Ce prolongement ne doit pas être supérieur à la longueur et à la profondeur de la zone initialement concédée.

Les autorisations pourront être retirées sur simple demande du propriétaire en cas de nuisances reconnues et justifiées (bruit, vues....).

Dans tous les cas, les aménagements de terrasse se feront en cohérence avec le parcellaire correspondant.

Une terrasse pourra inversement être réduite à une partie de la façade du commerce si les impératifs de la circulation ou les lignes de la façade de l'immeuble l'exigent ou sur la demande reconnue justifiée des voisins immédiats.

L'autorisation initiale pourra être modifiée par l'Administration si un local voisin vient à changer d'affectation de commerce en cours d'année et si son nouveau propriétaire souhaite occuper le domaine public situé au droit de son commerce pour l'exercice de son activité. La redevance sera alors recalculée au prorata des surfaces et temps d'occupation.

Toutefois, afin d'assurer la pérennité et la continuité des commerces préexistants sans porter préjudice à leur activité, toute nouvelle demande d'autorisation de terrasse qui impliquerait en cours d'année une réduction du périmètre d'une terrasse déjà existante et débordant sur plusieurs façades contiguës sera laissée à l'appréciation de l'Administration. Elle pourra ainsi être provisoirement refusée au regard de l'antériorité de la situation du bénéficiaire initial.

ARTICLE 37 : TERRASSES DÉPORTÉES SUR DES PLACES

Des autorisations peuvent être accordées uniquement pour l'installation de tables, chaises et parasols sur les places situées en face ou à proximité d'un établissement après avis de l'Administration et sous respect des normes de sécurité, d'accessibilité et de l'implantation des commerces limitrophes.

Toutefois, pour des raisons liées à la sécurité des clients et du personnel, l'exploitation d'une terrasse déportée nécessitant la traversée d'une chaussée sera uniquement autorisée sur des voies piétonnes, des zones de rencontre ou des zones sur lesquelles la vitesse sera limitée à 30 km/heure définies par un arrêté permanent fixant les règles de circulation.

ARTICLE 38 : TERRASSES INSTALLÉES SUR UNE VOIE PIÉTONNE :

Dans ce cas, les terrasses sont autorisées sur la voie à condition qu'un passage piéton soit respecté soit le long des façades, soit dans la partie médiane de la chaussée.

Les sur-profondeurs ne sont envisageables que très exceptionnellement lorsque le passage des piétons est déplaçable et après autorisation du commerce situé en vis à vis. Cette dérogation perd tout effet dès que le commerçant situé de l'autre côté de la rue sollicite également une autorisation d'occuper le domaine public. Les installations de chaque commerçant ne devront alors pas dépasser la ligne médiane de la chaussée tout en conservant bien entendu le passage des piétons.

Sur les voies piétonnes d'une largeur supérieure à 6 mètres, une bande de circulation de 2 mètres de part et d'autre de l'axe médian de la voie sera laissé libre de toute emprise afin de dégager une voie de sécurité de 4 mètres de large pour les véhicules de secours.

ARTICLE 39 : TERRASSES INSTALLÉES SUR LA CHAUSSÉE

Une terrasse sur chaussée peut être exceptionnellement autorisée aux deux conditions suivantes :

- sur des cases de stationnement matérialisées au sol, situées du même côté et au droit de l'établissement et sous réserve que subsiste une bande de circulation suffisante de 4 mètres pour permettre le passage de tous véhicules. Elle ne pourra en aucun cas être déportée au delà d'une voie de circulation.
- lorsque l'emplacement se situe en bordure de voie classée en zone 30 ou zone de rencontre

Elle est obligatoirement constituée d'un platelage ou d'une estrade en bois lorsqu'il existe une différence de niveaux entre la chaussée et le trottoir. Il existe toutefois des restrictions à ce principe en ZPPAUD ou AVAP où il est souhaitable de conserver une lisibilité des différents espaces.

L'exploitation d'une terrasse sur des cases réservées aux personnes à mobilité réduite, aux transports de fonds ou aux livraisons ne pourra être autorisée.

Pour un même établissement, le nombre de places occupées est limité à deux cases de stationnement maximum.

En raisons de l'obligation d'assurer la sécurité des consommateurs vis à vis de la circulation routière, les terrasses situées sur chaussée devront impérativement être délimitées par des garde-corps, des barrières en bois ou métalliques, des jardinières ou autres protections positionnées latéralement et côté circulation des véhicules, aux frais du permissionnaire. L'accès à la terrasse se fera uniquement côté trottoir.

Le détenteur d'une terrasse d'une superficie supérieure à 10 m² sur trottoir ne pourra en aucun cas prétendre à une autorisation sur chaussée.

Dans ce cas précis, l'exploitant devra contacter une assurance en responsabilité civile couvrant les risques engendrés du fait de l'exploitation de la terrasse sur chaussée. La Ville de Carpentras ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et accessoires de la terrasse contre les éventuelles dégradations causées par les passants ou par tout accident sur la voie publique.

ARTICLE 40 : TERRASSES INSTALLEES SUR DES TROTTOIRS

La profondeur des installations doit, dans tous les cas, permettre le passage des piétons dans le respect d'un cheminement minimum de 1,40 m de large après prise en compte de l'ensemble des obstacles tels que rampe d'accès, arbres, mobilier urbain.....

Pour les terrasses installées sur un trottoir en bordure d'une voie avec des stationnements longitudinaux ou parallèles, il conviendra de prévoir, en sus de la largeur réservée au cheminement des piétons, un passage supplémentaire de 0,80 mètre pour tenir compte de l'ouverture des portières des véhicules stationnés ou de l'avancée des capots.

Une terrasse sur trottoir située en limite d'une voie ne disposant d'aucune case de stationnement longitudinale ou parallèle sera autorisée à la seule condition que l'emplacement se situe en bordure d'une voie classée en zone 30 ou de vitesse inférieure.

Une terrasse sur trottoir ne pourra en aucun cas être déportée au delà d'une voie de circulation.

ARTICLE 41 : CAS PARTICULIER DES TERRASSES COUVERTES ET FERMÉES (TYPE VÉRANDAS)

Ce sont des extensions commerciales fermées faisant l'objet d'une déclaration préalable ou d'un dépôt de permis de construire après obtention d'un accord préalable pour l'occupation du domaine public. Elles doivent être conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur et au règlement de la ZPPAUD ou de l'AVAP selon la situation.

Les dossiers de demandes de terrasse couverte devront être accompagnés de la preuve de la consultation des différents gestionnaires de réseaux présents sur le domaine public de la Ville de Carpentras et de leur réponse pour pouvoir être instruits (*le téléservice DT-DICT* « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr » permet l'identification des exploitants de réseaux concernés et auprès desquels doit être effectuée la déclaration de travaux).

Les installations doivent rester **amovibles, entièrement démontables** et être conçues de manière à être enlevées en cas de nécessité dans un délai de 10 jours à la première réquisition de la Ville de Carpentras ou sur la demande des gestionnaires des réseaux qui peuvent être présents sous l'emprise de ce type de terrasses.

Les terrasses couvertes sont exclusivement destinées à l'activité principale de restauration ou de débit de boissons et ne peuvent contenir que des tables et des chaises destinées à la clientèle à l'exclusion de toute autre mobilier ou équipement (distributeurs automatiques, comptoirs, cuisine équipée, réfrigérateurs ou congélateurs, présentoirs divers...). Certains mobiliers liés à l'activité principale du commerçant pourront toutefois y être positionnés à titre dérogatoire à condition d'être placés contre la façade (machines à glaces, vitrines réfrigérées mobiles, rôtissoire...).

Toute autre activité sera examinée au cas par cas par l'Administration.

Leur construction est limitée aux voies disposant de larges trottoirs. Elles doivent être en communication directe avec l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 42 : TERRASSES BATIES NON DÉMONTABLES

La création de terrasses bâties, non démontables, est **interdite** sur l'ensemble du territoire de la commune de Carpentras.

Les propriétaires de ce type de terrasses encore existantes à ce jour sur la commune et initialement accordées aux débits de boissons, restaurants et certains commerces laissés à l'appréciation de l'Administration, ne peuvent désormais plus prétendre au renouvellement systématique de leur autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de vente de fonds du commerce avec changement de destination du commerce, le propriétaire devra faire procéder à ses frais à la remise en état initiale des lieux selon le respect de l'alignement des façades.

TITRE III

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES ÉTALAGES, ÉQUIPEMENTS DE COMMERCE ET AUTRES ÉLÉMENTS

L'étalage est une surface d'espace public destinée à permettre l'exposition ou la vente sur la voie publique de tout objet ou denrée alimentaire dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du commerce devant lequel il est établi à l'exception de ceux énumérés aux articles 24 et 31. Les produits présentés doivent donc être de même nature que ceux commercialisés à l'intérieur du commerce considéré et ne constituer que des accessoires au commerce principal.

Les étalages peuvent être occupés par des équipements de commerce alimentaire.

ARTICLE 43 : PRESCRIPTIONS QUALITATIVES DES ÉTALAGES

Les équipements de commerce alimentaire présents sur l'étalage doivent être adaptés aux produits commercialisés. Sont considérés comme de tels équipements tous les appareils et installations permettant de vendre, de conserver ou de fabriquer des produits alimentaires : vitrines de vente, bacs à glace, crêpières, rôtissoires, appareils à jus de fruits, granitas ou glaces à l'italienne....

Seule l'exposition de denrées ne craignant ni le soleil ni la chaleur est envisageable sur les étalages.

Les cagettes ou contenants de produits alimentaires empilés ou posés à même le sol sont interdits.

Le matériel ne doit présenter aucun danger pour les piétons de par la forme ou les aspérités ; tout dépassement, saillie et suspension mobile sont interdits. Les pieds des présentoirs doivent notamment être disposés en retrait des plateaux. Les étalages de denrées doivent être conçus de telle sorte que le présentoir reste masqué le plus possible par les produits exposés.

Les équipements de commerce installés sur les surfaces d'étalages ne doivent comporter aucune inscription publicitaire. Seul le rappel de l'enseigne du commerce sera autorisé.

A l'exception des stores pouvant être autorisés sur la façade des immeubles abritant des commerces, aucun parasol ou aménagement particulier n'est envisageable pour couvrir les étalages.

En fonction de la configuration de certains lieux, l'Administration peut établir par arrêté individuel des normes ou des modèles types auxquels les commerçants sont tenus de se conformer.

Les dispositions techniques relatives aux équipements et dispositifs des étalages sont consignées dans la charte annexée au présent règlement.

ARTICLE 44 : DIMENSIONS DES ÉTALAGES

La surface au sol des étalages est précisée dans chaque arrêté. Elle ne peut en aucun cas excéder les caractéristiques mentionnées dans l'autorisation annuelle.

Les étalages sont autorisés au droit des établissements et contre la façade. En fonction de la configuration des lieux, ils pourront exceptionnellement être déportés (Cf 44-4).

Aucun dépôt devant l'étalage n'est autorisé.

44-1 : Longueur

La longueur maximale des étalages et autres éléments est définie par la distance comprise entre les limites latérales de la façade du commerce ou de l'activité concernée.

Le dépassement sur une ou plusieurs façades voisines n'est pas autorisé.

Il pourra être réduit à une partie de la façade si les besoins de libre-circulation ou la configuration de la façade de l'immeuble l'exigent ou sur la demande, reconnue et justifiée, des voisins immédiats.

44-2 : Profondeur

La profondeur des installations doit, dans tous les cas, permettre le passage des piétons dans le respect d'un cheminement minimum de 1,40 m de large.

Pour les étalages déportés sur un trottoir en bordure d'une voie avec des stationnements longitudinaux ou parallèles, il conviendra de prévoir, en sus de la largeur réservée au cheminement des piétons, un passage supplémentaire de 0,80 mètre pour tenir compte de l'ouverture des portières des véhicules stationnés ou de l'avancée des capots.

Sur les trottoirs de plus de 2,50 mètres, la profondeur des installation, comptée à partir du socle de la devanture ou à partir du nu du mur de façade, est toutefois limitée au tiers de la largeur utile du trottoir c'est à dire après déduction des obstacles (mobilier urbain, arbre, potelet, panneaux de signalisation....).

44-3 : Hauteur

Les étalages ne peuvent dépasser une hauteur de 1,30 mètre à partir du niveau du sol. Ceux qui possèdent une largeur supérieure à 0,50 mètre ne peuvent s'élever à plus d'un mètre. Seuls les portants à vêtements pourront présenter une hauteur maximale de 1,50 mètre.

44-4 : Étalages installés sur une voie piétonne

Les étalages sont autorisés contre les façades et exceptionnellement dans la partie médiane de la chaussée. Dans ce cas, l'installation ne sera possible que lorsque le passage des piétons est déplaçable le long des façades et après autorisation du commerce situé en vis à vis. Les installations devront être légères, mobiles et facilement déplaçables afin de libérer rapidement si nécessaire un passage pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

Cette autorisation perd tout effet dès que le commerçant situé de l'autre côté de la rue sollicite également une autorisation d'occuper le domaine public. Les installations de chaque commerçant ne devront alors pas dépasser la ligne médiane de la chaussée tout en conservant bien entendu le passage des piétons de 1,40 mètre.

44-5 : Etalages devant une terrasse fermée

Aucun étalage ou dépôt n'est autorisé devant une terrasse fermée sauf si cette dernière est installée sur une place, en zone piétonne ou de rencontre.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 45 : MARCHÉ FORAIN HEBDOMADAIRE

Si un commerçant sédentaire souhaite installer un étal devant sa boutique lors de la tenue du marché forain hebdomadaire, il devra au préalable adresser une demande écrite à Monsieur le Maire conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Toutefois, un commerçant non sédentaire titulaire d'un emplacement sur le marché forain hebdomadaire ne pourra être déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire même s'il est placé devant sa vitrine. Le commerçant sédentaire aura priorité sur cet emplacement lors de sa libération par son titulaire (changement de lieu, cessation d'activité....).

ARTICLE 46 : CASES HÔTEL

L'objectif est de faciliter l'accès des clients aux établissements hôteliers et notamment les opérations de chargement et déchargement des bagages en mettant une case de type stationnement à disposition et à proximité des hôtels.

Sera autorisée une seule case par commerce.

L'autorisation est consentie pour un an à titre personnel, précaire et révocable. Elle pourra être suspendue voire supprimée pour toute raison d'intérêt général. Elle sera résiliée de plein droit en cas de cessation de commerce, de changement de gérance, d'activité ou de cession de fonds.

La case sera matérialisée au sol aux frais de l'administration. Si le bénéficiaire souhaite faire installer des barrières de parking rabattables ou des plots amovibles, il devra au

préalable adresser à Monsieur le Maire une demande de travaux. Le matériel sera positionné par les services municipaux. Les frais de fourniture, d'installation, de réparation ou d'entretien resteront à la charge du bénéficiaire de l'AOT du domaine public.

Le commerçant devra tenir sa case en parfait état de propreté. Tout dépôt de matériel ou matériaux est strictement interdit sur cet emplacement. Cette case ne doit en aucun cas devenir un parking privatif pour les véhicules personnels du bénéficiaire ou ceux de sa clientèle.

Le bénéficiaire restera seul responsable de la gestion et de la police de sa case. Aucune réclamation ne pourra être élevée contre l'Administration en cas d'occupation de la case par un tiers étranger à sa clientèle.

ARTICLE 47 : VENTES SAISONNIÈRES

47-1 : Coquillages

Les exploitants de débits de boissons pourront recevoir sur l'espace qui leur est concédé des marchands d'huîtres et coquillages sur la période allant du 15 décembre au 15 janvier sous réserve d'en avoir formulé au préalable la demande auprès de l'Administration 15 jours avant le début des ventes.

47-2 : Chrysanthèmes

La vente de chrysanthèmes est autorisée les quatre derniers jours d'octobre ainsi que les deux premiers jours de novembre Boulevard du Repos et Porte Ouest du Cimetière.

Sont habilités à vendre dans la limite des zones qui leur sont concédées et dans les conditions ci-dessous :

- les producteurs assujettis à une taxe foncière sur les propriétés bâties sur la commune de Carpentras au titre de leur entreprise ou de leur domicile principal
- les producteurs assujettis à une taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur la commune de Carpentras sous réserve que les terres soient effectivement en culture
- les commerçants sédentaires exerçant sur la commune de Carpentras dont l'activité principale est la vente au détail de fleurs, compositions florales et plantes vertes ou fleuries en pot à partir d'un local aménagé et destiné à accueillir la clientèle

Liste des codes activités admis :

NAF 011D – APE 0113Z : Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules

NAF 011D – APE 0119Z : Autres cultures non permanentes

NAF 011D – APE 0130Z : Reproduction des plantes

NAF 524X – APE 4776Z : Commerce de détail de fleurs, plantes, graines

Pièces à fournir pour la constitution du dossier :

Pour les exploitants agricoles :

- Attestation d'affiliation à la MSA en tant que chef d'exploitation en activité ou extrait du registre du commerce pour les sociétés
- Inscription au registre national des entreprises précisant les numéros SIREN, SIRET et code APE
- Relevé de propriété (extrait de matrice) ou un relevé d'exploitation M.S.A
- Attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les activités professionnelles

Pour les commerçants :

- Inscription au registre du commerce (Kbis de moins de trois mois) et/ou au répertoire des métiers
- Inscription au registre national des entreprises précisant les numéros SIREN, SIRET et code APE
- Attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les activités professionnelles

Les demandes devront être adressées à Monsieur le Maire **au plus tard le 10 octobre de l'année en cours.**

47-3 : Muguet sauvage

La vente ambulante de muguet sauvage est autorisée sur la voie publique chaque année le jour du 1er mai à plus de 40 mètres des boutiques des fleuristes.

Toute installation fixe est interdite. Seuls les fleuristes professionnels qui en auront fait la demande pourront bénéficier d'une autorisation au droit de leur boutique ou à proximité selon les cas. Le muguet devra être vendu en l'état, sans vannerie, ni poterie, cellophane ou papier cristal.

ARTICLE 48 : VENTE AMBULANTE

Sur le territoire de la Ville de Carpentras, la vente ambulante s'exerce principalement sur le marché hebdomadaire du vendredi et sur la foire annuelle de la Saint Siffrein dédiés aux commerçants non sédentaires et aux producteurs ainsi que sur les marchés thématiques (braderie, brocantes, marché de producteurs...).

Elle est toutefois ponctuellement autorisée lors de fêtes ou manifestations publiques.

D'autre part, afin d'assurer la liberté du commerce et proposer des services de proximité, l'Administration se réserve le droit de délivrer des autorisations pour les food-trucks, camions-pizza ou camions-snack confiseries. Les emplacements réservés à ces commerces ambulants ne sont pas préalablement définis mais accordés au cas par cas dans le respect des règles de sécurité et de la libre-concurrence du commerce.

La vente sur des lieux privés peut s'effectuer sous réserve de l'application des dispositions réglementaires régissant les ventes au déballage sur simple déclaration.

ARTICLE 49 : MANÈGES CIRQUES ET ATTRACTIONS ASSIMILÉES

49-1 : Manèges

L'implantation de manèges de type carrousel s'effectuera en priorité sur la place d'Inguibert ou sur la place du 25 août mais d'autres lieux pourront être choisis en fonction de l'emprise au sol nécessaire.

La durée maximale d'occupation sera fixée à un mois par site afin de préserver les intérêts du manège permanent installé Place de Verdun.

49-2 : Cirques

Un délai de deux mois minimum sera respecté entre l'accueil de deux cirques. Un même établissement ne pourra être accueilli qu'une fois par an. Sauf cas particuliers, la durée de stationnement ne devra pas excéder 72 heures. L'installation est subordonnée à une autorisation municipale de passage à solliciter au minimum deux mois avant la date souhaitée.

49-3 : Théâtres de marionnettes

Les structures sont accueillies en priorité Place de Verdun. Sauf cas particuliers, la durée de stationnement de devra pas excéder 72 heures et l'installation ne sera pas autorisée le vendredi matin considérant la tenue du marché forain hebdomadaire sur ce périmètre. Un délai de quinze jours minimum sera respecté entre l'accueil de deux animations. L'installation est subordonnée à une AOT du domaine public à solliciter au minimum deux mois avant la date souhaitée.

Lors de manifestations festives, l'implantation pourra toutefois être programmée à titre dérogatoire et exceptionnel sur un autre site.

ARTICLE 50 : CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Ville de Carpentras peut autoriser l'occupation de l'espace public par le biais de conventions d'occupation du domaine public sous forme contractuelle. Ces contrats fixent les modalités spécifiques de redevance et de durée d'occupation au cas par cas.

TITRE V **CONTROLES ET SANCTIONS**

Les bénéficiaires d'une AOT du domaine public sont tenus de présenter leur titre d'autorisation ainsi que les plans d'implantation aux agents municipaux de la Ville de CARPENTRAS chaque fois qu'ils en sont requis.

Ils doivent se prêter à toutes les opérations de métrage ou de contrôle effectuées à cette occasion. Les limites d'emprise sont matérialisées au sol par des clous ou des marques peintes par les services de la Ville que les commerçants s'engagent à respecter pendant les périodes d'exploitation.

ARTICLE 51 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées par procès-verbaux et entraînent conformément aux lois et règlements en vigueur, le retrait des installations illicites à la charge du contrevenant sans que ce dernier puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Le contrevenant sera verbalisé s'il n'obtempère pas aux injonctions des agents municipaux.

Sont notamment considérées comme irrégulières les situations suivantes :

- le maintien de l'occupation du domaine public après expiration de l'autorisation
- le dépassement de la surface autorisée
- une installation défectueuse ou non conforme à l'autorisation
- le non-paiement de la redevance pour occupation du domaine public
- toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 52 : OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE

Tout élément installé sur le domaine public sans autorisation, tout dépassement de la superficie initialement accordée seront soumis au paiement de la redevance.

La facturation ne constitue en aucun cas la moindre valeur d'autorisation.

L'occupant sans autorisation préalable doit retirer la totalité de matériel et des dépôts non autorisés à la première injonction des agents de la collectivité ou des forces de l'ordre. En cas de maintien irrégulier des installations, les autorités compétentes seront saisies pour procéder à l'enlèvement du matériel non autorisé. Les mêmes dispositions seront appliquées pour toute présence d'étalage, terrasse ou dépôt illicite devant un établissement fermé.

ARTICLE 53 : SANCTIONS

Toute constatation d'occupation du domaine public non conforme aux dispositions mentionnées dans l'autorisation initiale fera l'objet d'une procédure administrative voire pénale.

Contrôles	Mesure administrative	Mesure pénale
1er constat Avertissement	Constatation de l'infraction par les agents habilités et avertissement verbal pour respect des dispositions mentionnées dans l'autorisation avec obligation de rétablir la situation sous	

	48 heures pour les terrasses et immédiatement pour les étalages <i>Durant ce délai de 48 heures, le commerçant a la possibilité de déposer auprès du service municipal compétent une nouvelle demande d'AOT du domaine public qui sera traitée selon la procédure habituelle.</i>	
2 nd constat Mise en demeure	Si l'infraction persiste au delà d'un délai de 8 jours : mise en demeure par LRAR du respect des dispositions mentionnées dans l'autorisation sous 48 heures	Rapport de la police municipale pouvant donner lieu à l'établissement d'un PV
3 ^{ème} constat Sanction	Si l'infraction persiste au delà du délai imparti : - enlèvement du matériel par la Ville aux frais du permissionnaire - retrait de l'autorisation à titre provisoire ou définitif selon la gravité de l'infraction	Procès-verbal pour occupation illicite du domaine public (contravention de 5 ^o classe – art. R116-2 du code de voirie routière) transmis au Procureur de la République

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement s'expose à une contravention de 5^{ème} classe dont le montant de l'amende peut aller jusqu'à 1.500,00 Euros.

En cas de délit de construction sans autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable), un procès-verbal d'infraction sera dressé et transmis au Procureur de la République en application des dispositions des articles L480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

TITRE VI **MISE EN APPLICATION**

ARTICLE 54 : ABROGATION

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures à compter de son entrée en vigueur et notamment l'arrêté municipal 2012/A/SFM/489 du 23 avril 2012 réglementant l'occupation du domaine public des terrasses, étalages et autres supports commerciaux.

ARTICLE 55 : DELAIS D'APPLICATION

Pour les créations, l'application sera d'effet immédiat. Toute nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera instruite et l'AOT sera délivrée en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Les occupations commerciales existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent rester en place jusqu'à la fin de validité de l'autorisation en cours.

A l'issue de cette période de transition, les AOT du domaine public seront alors renouvelables dans les conditions du présent règlement.

Pour les mises en conformité des occupations nécessitant des travaux et aménagements spécifiques, le délai de mise en application du présent règlement sera examiné au cas par cas si nécessaire et ce dans la limite de cinq ans maximum.

ARTICLE 56 : CAS NON PRÉVUS AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Pour toute demande d'autorisation non prévue au présent arrêté, il sera statué au cas par cas par l'Administration.

ARTICLE 57 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Carpentras. Il sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 58 : CONTESTATIONS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 59 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, Monsieur le Commissaire de Police de la Ville de Carpentras et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

CARPENTRAS, le 06 JUIN 2017

CONTRÔLE DE LEGALITÉ DÉMATÉRIALISÉ
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

LE 07 JUIN 2017



Pour Le Maire,
Le Premier Adjoint,

Serge Andrieu

VILLE DE CARPENTRAS
Publié le :

07 JUIN 2017

Administration Générale